



Ordre de service d'action

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Sous-direction Filières agroalimentaires
Bureau Fruits et légumes et produits horticoles
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDFE/2015-1115
17/12/2015**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide aux organisations de producteurs de Guadeloupe impactées par la maladie du Citrus greening

Destinataires d'exécution

M. le Préfet de la Guadeloupe
M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe
M. le Directeur de l'ODEADOM
M. l'Agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : La présente instruction technique a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide exceptionnelle mise en place en faveur des organisations de producteurs de Guadeloupe impactées par la maladie du Citrus greening.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, dit « règlement de minimis agricole » ;

Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des

articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;

Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;

Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014, aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.

Objet : Aide aux organisations de producteurs de Guadeloupe impactées par la maladie du Citrus greening

Résumé : La présente instruction technique a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide exceptionnelle mise en place en faveur des organisations de producteurs de Guadeloupe impactées par la maladie du Citrus greening.

Mots clés : aides *de minimis*, organisations de producteurs, Citrus greening, Outre-Mer, Guadeloupe.

Bases réglementaires :

Règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles, dit « règlement *de minimis* agricole » ;

Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprises » ;

Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprises » ;

Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014, aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole.

SOMMAIRE

1. Contexte.....	3
2. Définition de l'aide et des bénéficiaires.....	3
3. Conditions générales d'accès à l'aide.....	3
4. Cadre communautaire de minimis.....	4
5. Montant de l'aide et enveloppe.....	4
6. Gestion administrative de l'aide.....	4
6.1 Préparation et constitution du dossier de demande.....	4
6.2 Réception, vérification de la complétude et pré-instruction des dossiers par la DAAF.....	6
6.3 Instruction et paiement des dossiers par l'ODEADOM.....	6
6.4 Contrôles et sanctions.....	6
7. Cas de force majeure.....	6

1. CONTEXTE

En avril 2012, la maladie du Citrus greening ou Huangongbling (HLB) a été diagnostiquée pour la première fois en Guadeloupe. Il s'agissait de la première détection de cette affection dans les Antilles françaises, la maladie étant apparue à la Réunion dans les années 1980. Une surveillance épidémiologique, mise en place par la suite, a permis de constater que la maladie était présente sur l'ensemble du territoire dans les vergers des producteurs et des particuliers. Le Citrus greening est un organisme nuisible listé dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 250-1 0 L. 251-21 du CRPM, le préfet de Guadeloupe a signé le 8 octobre 2012 un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre cette maladie. Les mesures principales de lutte consistent d'une part, en la réduction des sources de contamination par la destruction des arbres malades et d'autre part, en la production de plants indemnes de la maladie. Cela s'est traduit par une destruction des lots de plants diagnostiqués contaminés, après analyse, chez les pépiniéristes. Au niveau des producteurs d'agrumes, l'apparition de la maladie dans les parcelles et son extension se sont traduites par des baisses de rendement très significatives pouvant aller jusqu'à une destruction totale du potentiel de production. Pour les organisations de producteurs assurant la commercialisation des produits agricoles, l'impact a été essentiellement financier, avec un manque à gagner plus ou moins important selon la part que représentait le chiffre d'affaires des agrumes dans le chiffre d'affaire total. Pour les plus impactées, il leur faut définir un plan de relance de leur activité s'accompagnant d'une nouvelle politique commerciale et de productions à renforcer ou à développer.

Cette crise sanitaire aggrave la situation des organisations de producteurs de la Guadeloupe, qui avaient été fragilisées en 2011, par l'effet cumulé des aléas climatiques et naturels (cendres de la Soufrière de Montserrat, sécheresse) et de fortes tensions économiques.

L'objectif de l'aide exceptionnelle est de contribuer à la mise en œuvre de ce plan de relance des organisations de producteurs de Guadeloupe assurant la commercialisation des produits agricoles les plus impactées.

2. DÉFINITION DE L'AIDE ET DES BÉNÉFICIAIRES

Une aide *de minimis* entreprise est mise en place à destination des organisations de producteurs de Guadeloupe assurant la commercialisation des produits agricoles au titre du Règlement (UE) n°1407/2013.

Cette aide, de caractère temporaire, est destinée à accompagner la mise en œuvre des plans de relance des organisations de producteurs de Guadeloupe les plus impactées par la maladie du Citrus greening.

Le MAAF désigne la DAAF de Guadeloupe comme guichet unique et l'ODEADOM comme service d'instruction des demandes. Le financement de l'opération est prise sur l'enveloppe de droits à engager notifiée par l'ODEADOM à la DAAF au titre de l'exercice 2015.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À L'AIDE

Peuvent être admises au bénéfice du présent dispositif les organisations de producteurs de Guadeloupe assurant la commercialisation des produits agricoles :

- reconnues en qualité d'organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes ;
- disposant d'un numéro SIREN¹ actif avant le paiement de l'aide ;
- disposant d'un bilan et d'un compte de résultat de chaque exercice comptable 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 ;
- et étant à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Les organisations de producteurs de Guadeloupe doivent démontrer :

- avoir perdu au moins 13 % de leur chiffre d'affaires total entre la moyenne olympique 2009-2013 et l'année 2014 ;
- avoir perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires relatif aux seuls agrumes entre la moyenne olympique 2008-2012 et 2014 ;
- et que leur chiffre d'affaires relatif aux agrumes a représenté au moins 11 % du chiffre d'affaires total entre la moyenne olympique 2008-2012 et 2014.

Concernant les entreprises qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 dernières années, du fait de leur récente installation, les données pourront être vérifiées par rapport à l'année ou à la moyenne olympique de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation. Les entreprises se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation et de la date de démarrage de l'activité agrumes.

¹ L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement). Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise (cf. instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014).

Elles doivent également s'engager à mettre en place un plan d'action pour la relance de l'activité économique. A cet effet, elles joindront à leur demande ce plan d'action détaillé qui présente les axes envisagés pour la relance de l'activité économique de l'organisation de producteurs (développement commercial, études de faisabilité du lancement de nouvelles productions, accompagnement des producteurs dans leurs réorientations, développement de nouvelles activités de transformation ou autres, études de marché...). Le plan d'action devra présenter de manière détaillée les moyens humains et financiers nécessaires à chaque action, ainsi que le planning prévisionnel de leur mise en œuvre.

4. CADRE COMMUNAUTAIRE DE MINIMIS

Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013

La présente aide *de minimis* s'applique aux organisations de producteurs de Guadeloupe assurant la commercialisation des produits agricoles.

Ce régime impose que le total des aides versées au titre du régime *de minimis* n'excède pas 200 000 € par organisation de producteur (SIREN) sur une période de trois exercices fiscaux.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues ou à percevoir sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 1 et 1 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond de 200 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé. Toutefois, il est possible, pour une organisation de producteurs, de demander à ne bénéficier que d'une fraction de l'aide *de minimis* à laquelle elle peut prétendre, pour rendre le montant de cette aide compatible avec le respect de son plafond d'aides.

5. MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE

Une aide est attribuée aux organisations de producteurs éligibles selon les critères présentés au point 3 « Conditions générales d'accès à l'aide » de la présente instruction. Le montant d'aide attribué s'élèvera à hauteur de 85 % du différentiel du chiffre d'affaires pour les seuls agrumes entre la moyenne olympique 2008 - 2012 et l'année 2014 et jusqu'à concurrence du plafond communautaire de 200 000 € après vérification du cumul éventuel d'aides *de minimis* au cours des trois exercices fiscaux écoulés au moment du dépôt de la demande d'aide, au regard des pertes financières subies par l'organisation de producteurs et du plan d'action que cette dernière doit mettre en œuvre.

Concernant les entreprises qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 dernières années, du fait de leur récente installation, les données pourront être vérifiées par rapport à l'année ou à la moyenne olympique de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation.

L'aide est pour une moitié (1^{ère} tranche) versée à l'issue de l'instruction du dossier de demande d'aide par l'ODEADOM et pour l'autre moitié (2^{ème} tranche) sous réserve que l'organisation de producteurs transmette à la DAAF un rapport attestant de la mise en œuvre effective du plan d'action.

Le montant de l'enveloppe allouée à cette opération est de 200 000 € (deux cent mille euros).

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sont pris sur l'enveloppe de droits à engager notifiée par l'ODEADOM à la DAAF au titre de l'exercice 2015.

6. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

6.1 Préparation et constitution du dossier de demande

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les organisations de producteurs concernées de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.

Les organisations de producteurs adressent ou déposent les demandes à la DAAF **au plus tard le 31 janvier 2016**.

La DAAF met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (lien URL- [CERFA 15242](#)) ainsi que les attestations sur les aides *de minimis* (annexes 1 et 1 bis). La demande d'aide sera constituée au minimum des pièces suivantes :

- le formulaire original de demande d'aide exceptionnelle aux organisations de producteurs de Guadeloupe impactés par la maladie du Citrus greening signé par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) conforme au CERFA 15242 de la présente instruction ;
- les attestations sur les aides *de minimis* signées par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) (annexes 1 et 1 bis) ;

- le Kbis de la structure ;
- un RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) ;
- le bilan et le compte de résultat des exercices comptables 2011, 2012, 2013 et 2014 ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- et le plan d'action détaillé pour la relance de l'activité économique de l'organisation de producteurs.

Les organisations de producteurs adressent une demande de paiement de la 2^{ème} tranche à la DAAF sous la forme d'une simple lettre accompagnée d'un rapport attestant de la mise en œuvre effective du plan d'action **au plus tard le 31 décembre 2016**.

6.2 Réception, vérification de la complétude et pré-instruction des dossiers par la DAAF

Dès réception des demandes d'aide, la DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs. La DAAF procède à la pré-instruction des dossiers en contrôlant la cohérence des données du dossier et le respect des plafonds *de minimis*. Elle transmet le dossier à l'ODEADOM accompagné de l'annexe 2 signée en original **au plus tard le 31 mars 2016**. Pour la 2^{ème} tranche, elle valide et transmet le rapport attestant de la mise en œuvre du plan **au plus tard le 31 mars 2017**.

6.3 Instruction et paiement des dossiers par l'ODEADOM

L'ODEADOM procède à l'instruction du dossier et au versement des aides aux bénéficiaires pour une moitié à l'issue de son instruction du dossier de demande d'aide et pour l'autre moitié à réception du rapport attestant de la mise en œuvre effective du plan d'action par l'organisation de producteurs. Si à réception du rapport attestant de la mise en œuvre effective du plan d'action le montant total des demandes est supérieur au montant de l'enveloppe disponible, un stabilisateur sera mis en place au moment du solde.

Après paiement des aides, l'ODEADOM envoie aux bénéficiaires la notification de paiement de l'aide.

Conformément à ce que prévoit le règlement *de minimis*, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à l'ODEADOM durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide.

6.4 Contrôles et sanctions

La mise en œuvre de la présente aide donne lieu à des contrôles documentaires et sur place réalisés par la DAAF. Le contrôle sur place aura notamment lieu avant paiement de la 2^{ème} tranche afin d'attester de la mise en œuvre du plan de relance par l'organisation de producteurs. Ce contrôle concerne 100 % des dossiers présentés.

Les organisations de producteurs s'engagent à transmettre à la fin de la période de réalisation du plan, un bilan complet des actions mises en œuvre et des résultats attendus. A défaut de la présentation de ce compte rendu, l'ODEADOM est susceptible de demander le reversement de la totalité de l'aide versée au titre des deux tranches.

Les organisations de producteurs doivent conserver durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié des déclarations faites à l'occasion du dépôt de la demande d'aide. Si la DAAF ou d'autres services de contrôles habilités constatent des manquements lors de contrôles *a posteriori*, le remboursement de tout ou partie de l'aide pourra être demandé au bénéficiaire.

7. CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le demandeur n'est pas en mesure de mettre en place tout ou partie du plan d'action de relance, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réduction.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'organisation de producteurs est en mesure de le faire. Le dossier fera ensuite l'objet d'un examen au cas par cas par les Ministères chargés de l'agriculture et des outre-mer et par l'ODEADOM, en concertation avec la DAAF. La DAAF et le(s) « bénéficiaire (s) » sont informés des décisions prises.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » ; il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

La Directrice générale de la performance économique et
environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE 1

Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis*** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis*** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime « ***de minimis*** » **entreprise (règlement (UE) n° 1407/2013)** :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
---	-------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- ☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 2 bis.**

Date et signature

Attention : le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides de *minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, de *minimis* agricole et de *minimis* pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, de *minimis* pêche, de *minimis* agricole, et de *minimis* SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

• **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de *minimis* entreprise tant que le plafond d'aides de *minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

• **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de *minimis* entreprise et de *minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de *minimis* de chacune que la part des aides de *minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de *minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 2 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006. L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit donc que **pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

Définition de « l'entreprise unique » : une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de *minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis entreprise ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide de *minimis* entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 1 bis
(page 1/2)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG)

Si mon entreprise exerce :

- **des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements de minimis agricole ».),
- **et/ou des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche et aquaculture »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n° 717/2014, dits « règlements de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ³	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis agricole		Total (D) =	€

Inscrire également dans ce tableau les aides de minimis agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n°717/2014).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€
Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2), agricole (D) et pêche (E)		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

ANNEXE 1 bis

(page 2/2)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides de minimis « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides de minimis agricole (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
--	-----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

**ANNEXE 2 : Fiche de pré-instruction du dossier de demande d'aide exceptionnelle
aux organisations de producteurs impactées par la maladie du Citrus greening en
Guadeloupe**

Numéro d'enregistrement :

Date de réception :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES À L'APPUI DE LA DEMANDE

Libellé	Pièce jointe
Attestation sur l'honneur sur les aides <i>de minimis</i> signée en original (cf. annexes 1 et 1 bis)	*
Kbis	*
RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC)	*
Bilan et compte de résultat des exercices fiscaux 2008, 2009,2010, 2011, 2012, 2013 et 2014	*
Attestations fiscale et sociale	*
Plan d'action détaillé de relance de l'activité économique de l'organisation de producteurs	*
Copie du rapport d'analyse des pertes et du plan d'action de l'organisation de producteurs	*

Après contrôle de complétude, de cohérence et du respect des plafonds, le montant de l'aide demandé est établi à euros.

A BASSE-TERRE, le

Nom, fonction et signature du signataire

Cachet DAAF
